

DECISION

STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5, L 712-7, L 713-2, L 713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-18, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-4 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1992 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu l'arrêté modifié du 24 avril 2008 relatif aux redevances perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

I.- FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Bertrand DE C a déposé, le 18 mars 2009, la demande d'enregistrement n°09 3 637 651 portant sur le signe verbal LE MARK ET PLACE DU VOYAGE D'AFFAIRES.

Cette demande a été publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle n°09/17 NL du 24 avril 2009.

Le 18 juin 2009, Monsieur Joël G a formé opposition à l'enregistrement de cette demande sur la base de la demande de marque complexe LE MARKET PLACE DU VOYAGE D'AFFAIRES, déposée le 9 mars 2009 sous le n°09 3 635 149.

A l'appui de son opposition, l'opposant fait valoir les arguments suivants.

Sur la comparaison des services

La demande d'enregistrement désigne des services identiques à ceux de la marque antérieure invoquée.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement contestée constitue la reproduction à l'identique de la marque antérieure invoquée.

L'opposition a été notifiée au déposant le 3 juillet 2009, sous le n°09-2029. Cette opposition étant fondée sur une demande d'enregistrement de marque, la procédure d'opposition a été suspendue, conformément à l'article L 712-4 du Code de la propriété intellectuelle, ce dont les parties ont été informées.

Suite à la publication de cet enregistrement au bulletin officiel de la propriété industrielle, la procédure d'opposition a donc repris, ce dont les parties ont été informées par courriers de l'Institut en date du 27 août 2009. Cette notification qui invitait le déposant à présenter ses observations en réponse dans les deux mois a été retournée à l'Institut par La Poste avec la mention « *non réclamé* ».

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, il y a donc lieu de statuer sur celle-ci.

II.- DECISION

Sur la comparaison des services

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les services suivants : « *Publicité ; Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité* » ;

Que la marque antérieure invoquée a été enregistrée notamment pour les services suivants : « *Publicité ; Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité* ».

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement désigne des services identiques à ceux de la marque antérieure invoquée, ce qui n'est pas contesté par le titulaire de la demande d'enregistrement.

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée porte sur le signe verbal LE MARKET PLACE DU VOYAGE D'AFFAIRES, reproduit ci-dessous :

Le Market Place du Voyage d'Affaires

Que la marque antérieure porte sur le signe complexe LE MARKET PLACE DU VOYAGE D'AFFAIRES, reproduit ci-dessous :



Que ce signe a été enregistré en couleurs.

CONSIDERANT que l'opposant invoque la reproduction de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que la reproduction s'entend de la reprise de la marque à l'identique, sans modification ni ajout, ou avec des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux d'un consommateur moyen ;

Qu'en l'espèce, le signe contesté ne constitue pas, à l'évidence, la reproduction de la marque antérieure LE MARKET PLACE DU VOYAGE D'AFFAIRES, du fait de la présence d'éléments figuratifs et de couleurs au sein de la marque antérieure et de différences de présentation, qui ne relèvent pas de différences insignifiantes ;

Qu'en outre, en l'absence d'argumentation tendant à prouver l'existence d'un risque de confusion entre les deux signes en présence, l'opposant ne permet pas à l'Institut de se prononcer sur l'existence d'un tel risque, ce dernier ne pouvant se substituer l'opposant pour rechercher l'existence éventuelle d'une imitation de la marque antérieure par le signe contesté ;

Qu'ainsi, le signe verbal contesté LE MARKET PLACE DU VOYAGE D'AFFAIRES peut être adopté comme marque pour désigner des services identiques sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque complexe LE MARKET PLACE DU VOYAGE D'AFFAIRES.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article unique : L'opposition numéro 09-2029 est rejetée.

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**

Olivier HOARAU, *Juriste*